

**MAIRE DE WASSERBOURG****ARRETE DU MAIRE****Portant réglementation de la circulation : Rue du Petit Ballon**

Le Maire de la Commune de WASSERBOURG ;

VU les dispositions législatives et administratives en vigueur ;

VU les articles 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 252-2 se référant au Droit Local ;

VU le Code de la route ;

VU la demande de la société Travaux Publics FRITSCH du 09/10/2026 pour les travaux sur le réseau d'eau de la nouvelle construction de M. RISSER Thomas - Rue du Petit Ballon ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la route durant les travaux, il y a lieu de réglementer la circulation au niveau 32 Rue du Petit Ballon ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de raccordement sur le réseau d'eau pour la construction de la nouvelle habitation au 32 Rue du Petit Ballon qui débiteront le 12 octobre 2026, la société Travaux Publics FRITSCH devra barrer la route à hauteur du 32 Rue du Petit Ballon.

Article 2 : Dans la zone du chantier, la circulation des véhicules sera réglementée durant le temps nécessaire à l'Entreprise d'exécuter les travaux :

- **Route barrée à hauteur du 32 Rue du Petit Ballon**
- **Une déviation sera organisée. Les habitants du 34 rue Petit Ballon, rue du Hanspen, lieu-dit Schiracker, Kleinhoelle et Heidekopfle devront emprunter la rue Kleinhoelle dans les deux sens.**

Article 3 : A charge à la société Travaux Publics FRITSCH de se conformer à la signalisation réglementaire de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

L'Entreprise est tenue à mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire et nécessaire au respect des clauses de l'article 2 aux divers points de la zone du chantier et d'appliquer les dispositions de circulation afin de prévenir les usagers de la route des mesures prises par l'Entreprise dû aux travaux et ceci de jour comme de nuit, par :

- **Des panneaux de signalisation réglementaires devront être mis en place par le demandeur signalant le chantier : par des panneaux de chantier « travaux », des cônes...**
- **Toutes les précautions seront mises en œuvre pour protéger les piétons et les utilisateurs de la route.**
- **Obligation de pose de patins sur la route pour protéger l'enrobée existante**

L'Entreprise est tenue responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'exécution des travaux et du non-respect des mesures de sécurité.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement du chantier, l'Entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terre, gravois, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages causés à la voie publique.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur le **12 octobre 2026 jusqu'à la fin des travaux**

Article 6 : La Commune de WASSERBOURG est dégagée de toute responsabilité concernant d'éventuels accidents ou dégâts de tout genre pouvant survenir au cours des travaux et du non-respect des mesures de sécurité.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MUNSTER
- La Brigade Verte
- Les ambulances JACQUAT
- SDIS
- La société Travaux Publics FRITSCH
- L'Affichage en mairie

Fait à WASSERBOURG, le 9 octobre 2026

Le Maire

Jean François KABUCZ

